



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 25 avril 2022
Numéro du rôle 2020/AB/183
Décision dont appel 18/5238/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0308.356.862 (ci-après « l'Etat »),

dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 2 et dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne 145 A,

partie appelante, représentée par Maître

contre

L'Agence fédérale pour les risques professionnels, en abrégé « FEDRIS », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0206.734.318,

dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie 1,

partie intimée, représentée par Maître

en présence de

1. **L'Union nationale des mutualités libres**, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0411.766.483 (ci-après « l'UNML ») ;
dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, route de Lennik, 788 A,
première partie défenderesse originaire, ne comparaisant pas,
2. **Monsieur D.**, inscrit au registre national sous le numéro (ci-
après « M.D »),
domicilié
deuxième partie défenderesse originaire, ne comparaisant pas,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 ») ;

Vu la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3.7.1967 ») ;

Vu l'arrêté royal du 24.1.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 24.1.1969 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 21.1.2020, R.G. n°18/5238/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 5.3.2020 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 10.7.2020 ;
- les conclusions remises pour l'Etat le 5.8.2021;
- les conclusions remises pour Fedris le 23.9.2021 ;
- le dossier inventorié de l'Etat (10 pièces) ;
- le dossier inventorié de Fedris (6 pièces).

A l'audience d'introduction du 8.6.2020, un calendrier amiable a été déposé au dossier pour la mise en état de la procédure et la cause a été renvoyée au rôle particulier dans la perspective du prononcé à bref délai d'une ordonnance de mise en état.

Seuls l'Etat et Fedris ont pu être entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 28.3.2022, tandis que l'UNML et M.D n'ont pas comparu et n'étaient pas représentés.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 28.3.2022.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.D, né en 1958, était commissaire divisionnaire et directeur coordinateur à la Police fédérale. Il était entré en service le 2.4.1981.
- Le vendredi 20.11.2015, il a participé à une réunion au centre de crise du gouvernement à la suite des attentats terroristes à Paris.
- Le samedi 21.11.2015, il a été convoqué à 15 heures au cabinet de la commissaire générale et s'est vu suspendu de ses fonctions pour cause de déloyauté lors de la réunion de la veille.
- Il a contesté les faits et a été reçu dès le lundi 23.11.2015 par la commissaire générale. Celle-ci a levé la suspension mais en revanche, par « mesure d'ordre », a proposé une sanction de blâme et l'a relevé de 70% de ses fonctions.
- A ce jour, il n'est toujours pas précisé si ces mesures ont été signifiées verbalement ou si elles se sont concrétisées par des décisions écrites, ni si un recours a été introduit par M.D.
- Dès le 23.11.2015, à 18h00, il a été examiné par le Docteur Anne FREYART et a été mis en incapacité de travail¹. Bien qu'aucun certificat émanant de ce médecin ne soit produit, le fait n'est pas contesté.
- Le même jour du 23.11.2015, M.D a déclaré les faits à son employeur².
- Le 8.12.2015, M.D a introduit une déclaration d'accidents du travail qui sera enregistrée par son employeur le 11.1.2016³. Il y est précisé ce qui suit :
 - jour et lieu de l'accident : samedi 21.11.2015 à 15h00, dans un bureau de la police fédérale, avenue de la Couronne 145A à 1040 Bruxelles ;
 - activité exercée au moment de l'accident : directeur coordinateur de la police fédérale ;
 - activité spécifique au moment de l'accident : « *choc psychologique profond après avoir été suspendu de manière injuste de mes fonctions pour des raisons inexactes alors que j'ai exercé mes compétences légales* » ;

¹ Modèle A – déclaration d'accident du 8.12.2015, pièce 1 – dossier Etat

² Modèle A – déclaration d'accident du 8.12.2015, pièce 1 – dossier Etat

³ Modèle A – déclaration d'accident du 8.12.2015, pièce 1 – dossier Etat

- à la question « *précisez chaque fois par ordre d'importance tous les différents contacts qui ont provoqué la (les) blessures* », M.D répond : « *le 21/11 suspension de mes fonctions ; le 23/11 réintégré en me privant illégalement de certaines fonctions par mesure d'ordre après une carrière de 35 ans sans tache* » ;
 - premiers soins donnés : le 23.11.2015 à 18h00, par le Docteur Anne FREYART (médecin du travail de l'employeur) ;
 - témoins : le Docteur FREYART et le Docteur Marc GOBBERS ;
 - remarques concernant les circonstances : « *rappel dans le cadre du niveau d'alerte 4 sur Bruxelles* » ;
 - dernière déviation qui a conduit à l'accident : « *violence verbale* » ;
 - agent matériel de cette déviation : « *humains* » ;
 - contact-modalité de la blessure : « *contrainte psychique* » ;
 - nature de la lésion : « *chocs* » ;
 - siège de la lésion : « *cerveau* ».
- Dans le certificat médical – modèle B, complété le 24.12.2015, le Docteur Patrick PIRET-GERARD (médecin-traitant) précise que⁴ :
- l'accident a produit les lésions suivantes : choc psychologique entraînant une dépression réactionnelle franche ;
 - ces lésions auront pour conséquences : une incapacité totale de travail de durée indéterminée, mais d'au moins un mois, ainsi que la nécessité d'un traitement médicamenteux et, si nécessaire, d'un soutien psychologique ;
 - le début de l'incapacité est le 23.11.2015 ;
 - le blessé est soigné à domicile ;
 - il a la conviction que la blessure ou la maladie constatée a pour cause l'accident relaté dans la mesure où le traumatisme psychologique a été soudain et (illisible) peut-être lié au (illisible) professionnel tels que décrit par le patient.
- Le 5.1.2016, M.D a fait le compte rendu suivant de son accident⁵ :
- « Suite à une réunion au centre de crise du gouvernement le vendredi 20 novembre 2015, durant laquelle j'ai exercé mes compétences légales au regard de la Loi sur la Fonction de Police et la Loi sur la Police Intégrée, nonobstant la circulaire ministérielle de 2006, désignant le Directeur coordinateur comme directeur de la Discipline « 3 » - Police, dès le niveau d'alerte 3. En l'espèce, le niveau d'alerte 4 avait été décrété sur base de l'analyse de l'OCAM.*
- Je fus convoqué le samedi 21/11/15 à 09H00, au cabinet de la Commissaire Générale pour me faire signifier une suspension de mes fonctions, pour cause de déloyauté, ce qui relève de plus subjective et fantaisiste interprétation de la Loi.*

⁴ Modèle B – certificat médical du 24.12.2015, pièce 2 – dossier Etat

⁵ Pièce 3 – dossier Etat

A aucun moment, je n'ai contesté les décisions prises par le centre de crise (...)

Contestant les faits, je fus reçu le lundi 23/11/2014 par la Commissaire Générale qui leva la suspension mais par une mesure d'ordre illégale, illégitime et disproportionnée, proposa une sanction de blâme, tout en me relevant de 70 % de mes fonctions. Devant cette illégalité, cette injustice flagrante, j'ai été contraint de prendre connaissance des mesures. Je me suis senti m'effondrer intérieurement.

En 35 ans de carrière au plus haut niveau, sans faille et sans tache, décoré en 2001 par le Roi d'officier de l'Ordre de Léopold, j'ai dû prendre un anxiolytique, tant mes mains tremblaient.

Pour comble de tout, mon armement me fut retiré au prétexte d'avoir pris des médicaments devant mes accusateurs.

Je fus reçu dans l'heure par le docteur Anne Freyart, médecin du travail au sein de la police fédérale qui a constaté et certifié que ce qui m'arrivait était inepte et ne requérait pas le retrait de mon armement. Elle m'a immédiatement mis en incapacité de travail pour une durée provisoire d'un mois, arguant qu'il s'agissait sans aucune hésitation d'un accident de travail.

J'estimais avoir été attaqué dans mon honneur et mes fonctions, exercées depuis quinze années sans critique ni reproche.

J'étais à ce point abattu et trahi qu'il m'a fallu deux jours pour comprendre que je devais prendre des avocats et me battre.

Mon médecin traitant à corroborer dans son diagnostic, les effets profonds et graves d'un tel événement.

Je suis actuellement en congé de maladie, sous anxiolytique et antidépresseurs (...) »

- Le 21.3.2016, la direction du personnel de la police fédérale a décidé que l'accident déclaré du 21.11.2015 ne pouvait être considéré comme un accident du travail au sens de la loi sur les accidents de travail, ce pour les motifs suivants⁶ :

« 1. D'après la déclaration en Réf. 4, M.D aurait été victime d'un accident du travail survenu le samedi 21-11-2015 aux environs de 15:00 heures.

2. L'accident de M.D fait partie du champ d'application de la Loi sur les accidents de travail dans le secteur public (Ref 1). La personne qui se prétend victime d'un accident du travail, doit apporter la preuve d'une lésion, d'un événement soudain et démontrer que le fait accidentel est survenu dans le cours de l'exécution de la fonction. Pour démontrer les trois éléments dont la preuve lui incombe, la victime peut recourir à toute voie de droit. Le mode de preuve le plus efficace et le plus courant est le témoignage d'un tiers. A défaut de témoin, la preuve peut aussi être

⁶ Décision de l'Etat du 21.3.2016, pièce 4 – dossier Etat

valablement rapportée par présomptions de fait si celles-ci sont graves, précises et concordantes (C. Trav. Liège, 10 juin 1985, JTT 1985, 403; Trib. Trav, Gand, 23 mars 1987, RW., 1986-87, 2868; Trib. Trav. Liège, 17 mai 1994, Bull Ass., 1995, 385, note VAN GOSSUM, L; PERSYN, C., JANVIER, R. en VAN EECKHOUTTE, W., 'Overzicht van rechtspraak. Arbeidsongevallen (1984-1989)', T.P.R., 1990, (1203), nr. 21, p. 1232). Par conséquent, l'autorité qualifie l'accident selon les éléments de preuves rapportés.

3. Au moment de l'évaluation de l'accident, DGR/DRP possède une déclaration d'accident (Ref 4) dans laquelle on peut lire: "(..) choc psychologique profond après avoir été suspendu de manière injuste de mes fonctions pour des raisons inexactes alors que j'ai exercé mes compétences légales (...)"; un certificat médical (Ref 5) constatant: "choc psychologique important entraînant une dépression réactionnelle franche"; une déclaration de la victime (Ref 6) dans laquelle on pouvait lire: "(...)" [v. ci-dessus le compte-rendu du 5.1.2016] et une déclaration complémentaire de la victime (Ref 7).

*4. Attendu que M.D est commissaire divisionnaire, directeur coordonnateur de la police fédérale à la date de l'accident déclaré ;
attendu que, d'après la déclaration d'accident, M.D aurait été victime d'un choc psychologique profond après avoir été suspendu de ses fonctions d'une manière qu'il juge injuste et pour des raisons inexactes;
attendu que la victime déclare avoir été reçu le 23-11-2014; que DGR/DRP considère qu'il s'agit d'une erreur matérielle quant à la date;
attendu que le déclarant a été convoqué le 21-11-2015 à 09h00 au cabinet de la Commissaire Générale pour lui faire signifier une suspension de ses fonctions pour cause de déloyauté;
que le choc psychologique fait suite à une décision de suspension prise par l'Autorité;
attendu que la prise de connaissance d'une telle mesure génère pour toute personne concernée un stress compréhensible surtout quand celui-ci prend place dans le cadre de faits reprochés;
que ce n'est pas pour autant que l'annonce de cette mesure doit être considéré comme un événement soudain susceptible de provoquer une lésion;
attendu par conséquent que la preuve d'un événement soudain n'est pas rapportée;
que DGR/DRP ne peut que conclure que la victime ne donne pas la preuve d'un événement soudain au sens de la loi sur les accidents de travail; qu'en convenir autrement correspondrait tout simplement à exonérer l'intéressé de la charge de la preuve qui lui incombe et aurait pour conséquence que la décision ne serait pas justifiée légalement.
5 Par conséquent, l'accident déclaré du 21-11-2015 ne peut être considéré comme un accident de travail au sens de la loi sur les accidents de travail.*

(...) ».

- Par lettre du 3.4.2017, Fedris a écrit à la Police fédérale pour contester la décision du 21.3.2016 en ces termes⁷ :

« (...) En tant qu'employeur et conformément à la Loi du 3 juillet 1967, vous restez le seul débiteur de la totalité des réparations vis à vis de votre personnel en matière d'accident du travail et il vous est dès lors loisible de prendre seul et en dernier ressort la décision d'accepter la prise en charge des dossiers.

Vous avez refusé la prise en charge de cet accident pour absence d'évènement soudain, nous ne pouvons marquer notre accord sur cette décision.

Pour rappel, durant la réunion du 20/11/2015 la victime a exercé ses compétences légales au regard de la loi sur la Fonction de Police et la loi sur la Police intégrée, désignant le Directeur coordinateur comme Directeur de la Discipline « 3 » Police, dès le niveau d'alerte 3. En l'espèce, le niveau d'alerte 4 avait été décrété sur base de l'analyse de l'OCAM.

Suite à celle-ci, le 21/11/2015 la victime est convoquée à 9h00 par la Commissaire Générale qui la relève de ses fonctions pour cause de déloyauté.

Deux jours plus tard, on permet à la victime de reprendre ces fonctions en lui enlevant 70% de celles-ci. La nouvelle inattendue, injuste aux yeux de la victime, la relevant de ces fonctions lui occasionne un choc psychologique profond.

“L'évènement soudain ne se confond ni avec la cause extérieure ni avec la manifestation de la lésion. Ainsi, il peut constituer dans l'impact soudain sur l'organisme d'une situation vécue par la victime au cours de l'exécution de son contrat pour autant que la perception qu'elle a eue de cette situation repose sur des éléments objectifs (Cass., 15 avril 2002 ; R. G. S.01. 0079F; inédit).” (C.T. Mons 25 mai 2011, R. G. 2010/AM/181)

En l'espèce, la victime ne s'attendait pas à être relevée de ses fonctions, n'ayant jamais eu de problème en trente-cinq ans de carrière et ayant même été décorée en 2001 par le Roi d'Officier de l'Ordre de Léopold et de plus, ayant le 20/11/2015 exercé ses compétences légales. La nouvelle de la relève de fonction a l'intensité nécessaire pour être définie comme évènement soudain.

Au vu de ce qui précède, pourriez-vous, dès lors, revoir votre position en cette affaire ?(...) »

- La Police fédérale a maintenu sa position.
- Par une lettre du 14.6.2018 adressée à la Police fédérale, à M.D et à l'UNML, Fedris a notifié sa décision de porter le litige devant le tribunal du travail en application de l'article 20decies de la loi du 3.7.1967. Ni la Police fédérale ni M.D

⁷ Lettre de Fedris du 3.4.2017, pièce 6 – dossier Etat

ni l'UNML n'ont manifesté leur opposition dans le délai de trois mois prévu à l'article 20^{decies} de la loi précitée.

- Par une requête du 23.11.2018, Fedris a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige en contestant la décision de la Police fédérale.
- Par une requête du 22.1.2019, l'Etat a fait intervention volontaire.
- Par jugement du 21.1.2020, le tribunal a déclaré la demande irrecevable en ce qu'elle était dirigée contre la Police fédérale et a déclaré par contre la demande recevable et fondée en ce qu'elle était dirigée contre l'Etat, l'UNML et M.D.
- L'Etat a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 5.3.2020.

3. La demande originaire et le jugement dont appel

3.1. Contestant la décision de l'Etat du 21.3.2016, Fedris a demandé au premier juge de :

- déclarer la requête irrecevable à l'encontre de la Police fédérale ;
- déclarer la requête recevable et fondée à l'encontre des autres parties ;
- déclarer que l'accident survenu le 21.11.2015 à M.D est un accident du travail dont la prise en charge incombe à l'autorité administrative employeur, l'Etat, en vertu de la loi du 3.7.1967 ;
- condamner l'Etat à indemniser l'accident survenu à M.D,
- condamner l'Etat aux frais de justice, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 262,37 €.

3.2. Le premier juge a décidé ce qui suit :

« (...) »

Statuant après un débat contradictoire (article 747, § 4, du Code judiciaire),

Déclare la demande de FEDRIS contre la Police Fédérale irrecevable.

Déclare les demandes de FEDRIS contre l'Etat (...), M.D et l'UNML recevables et fondées.

Dit que l'accident survenu le 21 novembre 2015 à M.D est un accident du travail dont la prise en charge incombe à l'Etat (...), en vertu de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;

Condamne l'Etat (...) à indemniser l'accident du travail survenu à M.D.

Réserve à statuer sur les modalités concrètes d'une telle indemnisation ainsi que les dépens.

Déclare le présent jugement commun et opposable à M.D et à l'UNML.

Renvoie la cause au rôle particulier.

(...) »

4. Les demandes en appel

4.1. L'Etat demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- mettre à néant le jugement prononcé le 21.1.2020 ;
- déclarer la demande originaire de Fedris non fondée en ce qu'elle est dirigée contre l'Etat et l'en débouter ;
- condamner Fedris aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure fixées à 131,18 € pour chaque instance.

4.2. Fedris demande à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé et d'en débouter l'Etat ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- condamner l'Etat aux frais de justice des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 262,36 € (soit 2 x 131,18 €).

5. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 21.1.2020. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 5.3.2020 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

6. Sur le fond

6.1. Existence d'un accident du travail – conditions et preuve

6.1.1. Cadre légal et principes

La loi du 3.7.1967 qui organise la réparation des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail dans le secteur public constitue une loi-cadre, en ce sens qu'elle énumère les autorités auxquelles elle s'adresse, mais n'est applicable à ces autorités et à leurs agents que moyennant un arrêté royal spécifique⁸. C'est l'arrêté royal du 24.1.1969 qui joue ce rôle en l'espèce. La police fédérale est une autorité visée par l'article 1^{er}, 10^o, de la loi du 3.7.1967.

Pour qu'il puisse être question d'un accident du travail au sens de la loi du 3.7.1967, il faut que soient réunis trois éléments⁹ :

- un événement soudain ;
- la survenance de cet événement dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions ;
- une lésion imputable au moins en partie à l'accident ;

Deux présomptions légales réfragables offrent à la victime un allègement de la charge de la preuve :

- lorsqu'est établie l'existence d'une lésion et d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident¹⁰ ;
- lorsqu'il est établi que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions, il est présumé jusqu'à preuve du contraire que cet accident est survenu par le fait de l'exercice des fonctions¹¹.

Les notions d'accident du travail et d'accident sur le chemin du travail, de même que leur régime probatoire pour le secteur public apparaissent ainsi identiques à ce que prévoit la loi du 10.4.1971 pour le secteur privé^{12 13}.

S'agissant de la présomption d'imputabilité de la lésion à l'événement soudain, elle joue dès l'instant où est établie la preuve d'un tel événement et d'une lésion et il appartient alors à

⁸ v. CT Mons, 2^e ch., 16.11.2015, R.G. n° 2009/AM/21571, terralaboris

⁹ Art.2, al.1 et 6, de la loi du 3.7.1967

¹⁰ Art.2, al.6, de la loi du 3.7.1967

¹¹ Art.2, al.2, de la loi du 3.7.1967

¹² Comp. art.7, al.1 et 3, et 9, de la loi du 10.4.1971

¹³ v. Luc VAN GOSSUM, Noël SIMAR, Michel STRONGYLOS et Géraldine MASSART, Les accidents du travail, 9^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p.21, n°16

l'assureur-loi (l'employeur public) de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement.

La lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10.4.1971 ou de l'article 2, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1967, s'entend en principe de « *tout ennui de santé* »¹⁴, ce qui recouvre toute affection physique ou psychologique.

Une « *lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible* »¹⁵. Le juge ne peut ainsi laisser incertain l'événement allégué à titre d'événement soudain¹⁶.

Ce qui doit être soudain ce n'est pas la lésion, mais un événement distinct qui ne se confond pas avec la lésion elle-même¹⁷.

La présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 ou celle de l'article 2, al.6, de la loi du 3.7.1967, est renversée lorsque le juge acquiert la conviction qu'il est exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions sont la conséquence, en tout ou en partie, de l'événement soudain¹⁸. La preuve contraire, en l'occurrence à charge de l'employeur public, « *consiste à démontrer qu'il n'existe aucun lien, même partiel, même indirect, entre l'événement soudain et la lésion, ou encore entre l'accident et l'exercice des fonctions* »¹⁹.

En d'autres mots encore, pour renverser la présomption, l'assureur-loi (ou l'employeur public) « *doit établir que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées même partiellement par l'événement soudain, mais qu'elles trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée même partiellement, par l'accident, et se seraient produites de la même manière et avec la même*

¹⁴ Cass., 3e ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal

¹⁵ Cass., 6.5.1996, R.G. n°S.95.0064.F, juportal; Cass., 10.12.1990, R.G. n°7231, juportal

¹⁶ Cass., 3e ch., 10.5.2010, R.G. n° S.09.0048.F, juportal, ainsi que les conclusions du Procureur général LECLERCQ selon lequel « (...) *L'arrêt attaqué laisse incertain le point de savoir quel est l'évènement soudain. Or une chute et des mouvements de torsion du tronc avant la chute sont des faits différents (...)* »

¹⁷ Cass., 9.11.1998, R.G. n° S.97.0142.F, juportal, qui décide ainsi que: « (...) *Attendu que l'arrêt énonce "qu'il ressort d'un des témoignages cités (...) que la victime a poussé un cri; que cet élément constitue en l'espèce, la révélation de l'événement soudain, à savoir l'entorse subie en descendant du bus, même s'il n'est pas démontré expressément qu'il y a eu faux mouvement"; Que l'arrêt, qui confond ainsi la lésion et l'événement soudain pour décider que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont réunis, viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 (...)* » ; v. aussi Cass., 18.11.1996, R.G. n° S.95.0115.F, juportal, motivé comme suit : « (...) *Attendu que l'arrêt énonce qu'"il ne peut être contesté que (le défendeur) a été victime d'un événement soudain (une hernie discale) qui l'a obligé à arrêter immédiatement ses activités"; Que l'arrêt, qui confond la lésion et l'événement soudain pour décider que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont réunis, viole les dispositions légales indiquées dans le moyen (...)* ».

¹⁸ Cass., 19.10.1987, Pas., 1988, I, 184 ; CT Bruxelles, 6e ch., 18.4.2018, *op.cit.*; CT Liège, 9^e ch., 20.6.2011, *op.cit.* ; CT Mons, 2e ch., 6.9.2010, R.G. n°1997.AM.14874, terralaboris

¹⁹ CT Liège, 9^e ch., 18.10.2010, R.G. n° 2010/AU167, inédit, mais cité par CT Liège, 9^e ch., 20.6.2011, *op.cit.*

ampleur sans l'événement soudain (C.T. Bruxelles, 24 avril 2006, R.G., no 47.026, inédit, cité par M. Jourdan et S. Remouchamps, op. cit., no 1780) »²⁰.

En cas de doute sur le renversement effectif de la présomption légale, cela profite à la victime²¹.

L'événement soudain se présente comme un élément multiforme (action, fait, état, donnée) et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion²². Pourraient ainsi être constitutives d'un événement soudain, des circonstances de nature à occasionner un choc psychologique ou émotionnel²³, de même qu'une agression ou des menaces verbales qui causeraient un désordre psychique²⁴.

« L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain »²⁵.

Il n'est pas requis que l'événement présente une gravité particulière ni qu'il soit exceptionnel²⁶. Le caractère banal d'un geste n'est pas exclusif de l'événement soudain, pourvu qu'il soit clairement identifié et situé dans le temps et dans l'espace²⁷.

« L'exécution de la tâche journalière ordinaire et habituelle peut constituer l'événement soudain requis pour autant que l'élément qui a manifestement causé la lésion ressorte de l'exécution de cette tâche. Il n'est pas requis que cet élément soit distinct de l'exécution de la tâche journalière habituelle »²⁸.

²⁰ CT Bruxelles, 6^e ch., 21.11.2016, R.G.A.R., 2017-4, p 15383

²¹ CT Liège, 9^e ch., 20.6.2011, *op.cit*

²² Mireille JOURDAN et Sophie REMOUCHAMPS, La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux, Waterloo, Kluwer, 2011, pp.40-41, n°39

²³ CT Bruxelles, 6^e ch., 21.5.2021, R.G. n°2019/AB/322, p.16, terralaboris (en l'occurrence la notification à un policier d'une proposition de réaffectation par mesure d'ordre motivée par l'ouverture d'une information judiciaire pour des faits graves), qui cite aussi CT Liège, div. Namur, ch. 6A, 22.10.2019, R.G. n° 2018/AN/118.

²⁴ CT Bruxelles, 5^e ch., 18.2.2013, R.G. n°2012/AB/137, terralaboris

²⁵ Cass., 3^e ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal

²⁶ CT Bruxelles, 6^e ch., 18.2.2013, R.G. n°s 2011/AB/71 et 2011/AB/72, terralaboris (en l'occurrence un conducteur de métro s'est retrouvé à deux reprises, à 5 mois d'intervalle, confronté à une personne présente sur les voies et la cour identifie deux événements soudains)

²⁷ CT Bruxelles, 6^e ch., 3.1.2022, R.G. n°2020/AB/176 (il s'agissait en l'espèce d'une simple torsion du genou en se relevant à partir d'une position accroupie) ;

²⁸ Cass., 3^e ch., 30.10.2006, R.G. n° S.06.0035.N, juportal, qui décide que: « (...) L'arrêt décide qu'un mouvement habituel, tel le fait de descendre d'un container sans qu'aucun élément distinct de l'accomplissement habituel de ce mouvement ne ressorte, ne peut être considéré comme un événement soudain. En requérant ainsi, pour

L'exercice habituel et normal d'une tâche journalière peut constituer l'événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion. Il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail²⁹. Une situation de stress professionnel due aux conditions de travail inhérentes à la fonction de la victime pourrait ainsi être constitutive d'un événement soudain en lien causal avec l'infarctus subi³⁰.

Dans une situation qui génère un stress inhérent à la fonction et qui perdure, l'événement soudain constitutif d'un accident du travail, peut « *consister dans l'impact soudain sur l'organisme du travailleur, d'une situation vécue par ce dernier au cours de l'exécution de son contrat, pour autant que la perception qu'il a eue de cette situation soit établie par des éléments objectifs* »³¹.

Un contexte préexistant de tensions relationnelles perçues comme étant constitutif de harcèlement moral n'exclut pas la mise en évidence d'un événement soudain³². Lorsqu'il est établi qu'un événement précis a engendré une lésion, il importe peu que le travailleur ait été en état de stress en raison de tensions relationnelles au cours d'une période antérieure à l'accident³³.

l'existence de l'événement soudain, l'existence d'un élément particulièrement manifeste, distinct de l'exécution de la tâche journalière habituelle, l'arrêt viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 (...) »

²⁹ Cass., 3e ch., 28.3.2011, R.G. n° S.10.0067.F, juportal, qui décide ainsi que: « (...) Après avoir constaté que l'auteur des demandes a ressenti un malaise cardiaque après s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement, l'arrêt attaqué décide que ce geste ne constitue pas un événement soudain aux motifs qu' "il est acquis qu'il n'a été soumis à aucun stress particulier engendré par l'exécution du travail ni n'a fourni aucun effort particulier de nature professionnelle pouvant constituer le facteur déterminant ou un facteur co-déterminant de la lésion diagnostiquée". En refusant d'admettre que l'action de s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement pouvait, à elle seule, constituer l'élément qui a pu produire la lésion, l'arrêt viole la disposition visée au moyen (...) ».

³⁰ V. Cass., 3e ch., 13.10.2003, R.G. n°S.02.0048.F, juportal; v. aussi CT Bruxelles, 6e ch., 11.2.2019, R.G. n°2016/AB/1132, terralaboris: La victime prétendait avoir subi un choc psychologique en prenant connaissance d'un courrier de son supérieur hiérarchique mettant en doute la réalité des tâches accomplies dans le cadre de son occupation. Pour la cour, il ne s'agit pas d'une simple demande d'explications, ni d'un banal courrier de contrôle, mais d'une réelle suspicion de mensonge et d'une remise en cause de l'intégrité du travailleur, « *ce qui constitue une véritable violence psychique de nature à générer un stress entraînant des lésions* »

³¹ CT Mons, 8e ch., 14.10.2020, R.G. n°2019/AM/351, p. 9, terralaboris: la cour juge que le travailleur « *apporte la preuve d'un événement soudain, étant le choc émotionnel qu'il a ressenti lorsqu'il a débuté sa mission en Sicile le 31 octobre 2014, à la vue du débarquement des migrants dans des circonstances difficiles (conditions inhumaines, cadavres dans des sacs, risque de contagion, ...). La circonstance que ce choc émotionnel ait perduré tout au long de son séjour sur place est sans incidence sur ce constat, étant entendu que l'appelant ne conteste pas le fait que le premier débarquement des migrants dans les circonstances difficiles susvisées a bien eu lieu le 31 octobre 2014 (...)* »

³² CT Bruxelles, 6e ch., 21.5.2021, R.G. n°2019/AB/322, p.17, terralaboris

³³ CT Bruxelles, 6e ch., 26.10.2015, R.G. n°2010/AB/89, p.11, qui cite CT Liège, 9e ch., 6.6.2005, R.G. n°21.164/02

« Soudain » n'est pas ici nécessairement synonyme d'« immédiat » ou d'« instantané »³⁴, en telle sorte que la seule circonstance que la lésion soit apparue de manière évolutive pendant la durée d'un événement non instantané n'interdit pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain³⁵.

Singulièrement, l'intoxication par inhalation de vapeurs toxiques peut révéler l'événement soudain constitutif d'un accident du travail. N'est pas inconciliable avec le caractère soudain que doit avoir l'événement qui constitue l'accident du travail, le fait qu'une intoxication par inhalation de gaz toxiques, après s'être produite, se prolonge ou se renouvelle pendant plusieurs jours³⁶.

6.1.2. Application

6.1.2.1. La matérialité des faits des 21 et 23.11.2015 invoqués dans la déclaration d'accident du travail n'est pas contestée en soi et il est avéré qu'ils sont survenus dans le cours de l'exercice des fonctions de M.D. Les parties sont uniquement en désaccord sur les conséquences qui peuvent en être tirées sur le plan de la reconnaissance d'un accident du travail.

L'existence d'une lésion consistant en une dépression réactionnelle franche suite à un choc psychologique n'est pas davantage contestée.

Seule est ainsi débattue à ce stade la question de l'identification d'un événement soudain.

6.1.2.2. Le premier juge a déduit des faits litigieux l'existence d'un événement soudain et a constaté que l'accident survenu le 21.11.2015 était constitutif d'un accident du travail au sens de la loi du 3.7.1967 à l'appui du raisonnement suivant :

« (...)

29.

La particularité du litige provient du fait que deux événements d'une durée, chacun, relativement brève, se sont succédés dans le temps, séparés par un

³⁴ CT Bruxelles, 6e ch., 10.10.2011, R.G. n°2009/AB/52620, terralaboris; v. aussi CT Liège, div. Liège, ch.3A, 4.10.2021, R.G. n°2019/AL/608, p.7, terralaboris

³⁵ Cass., 3e ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal ; v. aussi en ce sens CT Mons, 3e ch., 26.4.2011, *Chr. D. S.*, 2013, p.254

³⁶ V. en ce sens : Cass., 5.11.1965, *Pas.*, 1966, I, p.299, et sommaire juportal ; CT Bruxelles, 6e ch., 6.12.2021, R.G. n°2019/AB/905 (dans cette affaire, la cour considère que l'événement soudain procède concrètement de l'inhalation d'un produit potentiellement toxique utilisé pour nettoyer des pellicules de film, situant cet événement au premier jour d'utilisation du produit, encore que l'exposition a perduré et que le phénomène d'inconfort physique a été perçu comme s'amplifiant au fil des journées qui ont suivi)

week-end et qu'il n'apparaissait pas clairement au départ si le choc psychologique subi par M.D résultait de l'annonce de la suspension de ses fonctions (événement du 21 novembre 2015 vers 15h) ou de la proposition de blâme avec privation de certaines fonctions (événement du 23 novembre 2015 vers 9h).

Si l'on se réfère à la déclaration initiale d'accident du 8 décembre 2015, Monsieur D. mentionnait comme événement soudain l'annonce de la suspension de ses fonctions et le choc psychologique profond éprouvé après l'annonce de cette mesure.

Si l'on se réfère à sa déclaration ultérieure du 5 janvier 2016, il situait l'événement soudain, le 23 novembre 2015, après avoir pris connaissance des mesures prises à son égard, s'étant alors senti s'effondrer intérieurement.

30.

Le Tribunal estime cependant que la distinction / confusion que l'Etat belge souligne entre les deux événements n'est pas déterminante pour la solution du litige, soit la preuve de l'événement soudain.

(...)

Comme l'admet la doctrine déjà citée, il faut en effet prendre en compte, comme événement soudain (entendu ici comme un complexe de faits invoqué au titre de l'événement à épingleur ou encore "un événement indivisible" comme le soulignait le professeur Fagnart) l'ensemble des deux événements et de leurs conséquences, même si ces deux événements, d'une durée assez brève, s'étalent sur deux jours différents, séparés par un week-end.

*En effet, "l'élément invoqué ne doit par ailleurs pas être un fait unique. Il peut être constitué de différentes situations, actions, éléments ainsi encore que de la combinaison d'une série de circonstances. La chose est bien admise en la matière " (S.Remouchamps, *l'indemnisation des dommages psychosociaux dans les régimes des accidents du travail*, in *Actualités en matière de bien-être au travail*, Bruylant, 2015, p. 204 qui cite en note 73 C.trav.Liège, 25 février 2011, R.G.n° 2007/AL/34.641 citant lui-même C.trav.Liège, 13 novembre 2002, R.G.n° 30.677/02, inédit et relève également, comme le professeur Fagnart, qu'elle l'est d'ailleurs également dans d'autres matières telle que celle régie par l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, voy. Cass., 2 septembre 2005, Pas., 2005, I, p.1587 et conclusions P.De Koster).*

C'est du reste ce qui permet de privilégier, comme faisant partie de l'événement soudain, non pas tellement les faits matériels (en l'espèce l'annonce de la suspension des fonctions puis celle du blâme avec limitation des fonctions) mais bien le choc psychologique initial aggravé par la deuxième annonce.

M.D le précise en réalité dès le 8 décembre 2015 en citant successivement la suspension de ses fonctions puis la privation de certaines fonctions par mesure d'ordre.

L'affirmation selon laquelle, la durée de l'événement soudain ne peut pas dépasser celle d'une journée de travail n'est donc pas absolue.

En l'espèce, la première annonce a lieu un vendredi à 15h et la seconde le lundi dès 9h.

S'il n'y avait eu le week-end, les deux faits se seraient succédés assez rapidement (la veille, à 15h et le lendemain matin à 9h).

C'est bien la conjonction des deux annonces qui ont provoqué l'effondrement psychologique ressenti par M.D, le 23 novembre 2015.

C'est d'ailleurs suite à cette seconde annonce que M.D a été déclaré en incapacité de travail, et non dès le 21, ce qui démontre bien que c'est la succession des deux événements qui est à l'origine de l'accident du travail.

Quant au choc psychologique, il s'est effectivement produit dès le 21 novembre 2015 mais son intensité s'est accrue suite au second événement du 23 novembre 2015 entraînant l'effondrement psychique décrit par la victime.

Les deux éléments ne forment en réalité qu'un seul événement soudain.

Il est néanmoins logique de considérer que l'accident du travail se situe le 21 novembre 2015 puisque c'est l'annonce de la suspension des fonctions intervenue à cette date qui a provoqué un choc psychologique qui s'est ensuite intensifié avec la seconde annonce, le 23 novembre 2015.

31

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, le tribunal relève ce qui suit :

- *eu égard à la présomption légale, c'est à l'employeur qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;*

- *pour renverser la présomption, l'employeur doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;*
- *en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'évènement soudain.*

Il ne peut être raisonnablement soutenu que l'évènement soudain en cause soit manifestement sans lien possible avec la lésion invoquée, de telle sorte que l'Etat belge ne renverse pas la présomption légale de causalité.

Au contraire, l'affirmation que des lésions psychologiques peuvent résulter de deux entretiens avec un supérieur hiérarchique au cours duquel des mesures d'ordre jugées injustes par le travailleur est parfaitement crédible et vraisemblable.

La lésion est donc susceptible d'avoir été engendrée ou aggravée par l'évènement soudain.

32.

Le Tribunal en conclut que FEDRIS apporte à suffisance de droit la preuve d'un évènement soudain, d'une lésion et la survenance de l'accident dans le cours de l'exercice des fonctions et que l'Etat (...) ne renverse pas les présomptions dont bénéficie alors FEDRIS.

(...) »

6.1.2.3. La cour rejoint largement cette analyse. Elle juge cependant plus particulièrement que l'évènement soudain procède ici concrètement d'un complexe factuel ayant éterné à répétition, dans un laps de temps serré, l'état émotionnel de M.D, déclenché avec l'annonce d'une suspension de fonction lors du premier entretien du 21.11.2015 et renforcé ensuite, à l'occasion du second entretien du 23.11.2015, avec le remplacement de la suspension par la proposition d'une sanction de blâme et le relèvement de 70 % des fonctions de M.D., outre un retrait d'arme.

L'évènement soudain prend ainsi la forme d'une action engagée dès le 21.11.2015 et prolongée sur une période brève nettement circonscrite, qui est clairement identifiée et qui est située dans le temps et dans l'espace. Il ne se confond pas avec la lésion.

Les différentes considérations développées par l'Etat en termes de conclusions ne contredisent pas ce constat. Il est notamment indifférent que M.D connaissait à l'avance les

motifs ayant justifié les mesures disciplinaires litigieuses des 21 et 23.11.2015 et que ces mesures étaient d'une certaine manière prévisibles. Dans ce contexte précis où l'accident a pour cadre l'exercice par l'employeur de son autorité disciplinaire, il n'est pas plus pertinent de chercher à vérifier l'existence de l'événement soudain à l'aune de la manière dont la sanction a été prise. Que l'employeur ait exercé son autorité de manière proportionnée ou non importe peu. La caractéristique normale, voire légitime, de l'intervention de l'employeur n'est pas exclusive de l'existence d'un événement soudain constitutif d'un accident du travail.

L'existence d'un événement soudain et d'une lésion étant établie, la présomption légale de causalité joue en faveur de M.D.

Dans ses conclusions d'appel, comme si la présomption légale n'existait pas, l'Etat fait subsidiairement grief au premier juge de n'avoir pas désigné un expert aux fins de déterminer « l'éventuel » lien de causalité entre l'événement soudain et les lésions. A l'audience, l'Etat demande formellement à la cour de faire procéder à une telle expertise dans l'hypothèse où elle constaterait l'existence d'un événement soudain.

L'article 875bis, CJ, dispose toutefois que le « *juge limite le choix de la mesure d'instruction et le contenu de cette mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige et en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse* ».

Or, non seulement l'Etat ne renverse pas la présomption, mais il n'avance non plus aucun élément sérieux qui permettrait de douter de ce que l'affection psychologique subie par M.D ne serait pas au moins pour partie imputable à l'événement soudain.

Bien plus, dans les circonstances de la cause telles que retracées *supra* au point 2, en ayant égard tout spécialement à la longue carrière de M.D sans accroc, au caractère disciplinaire de la mesure prise à son encontre et à son importance, à la reconnaissance, dans la décision litigieuse du 21.3.2016, de ce que « *la prise de connaissance d'une telle mesure génère pour toute personne concernée un stress compréhensible surtout quand celui-ci prend place dans le cadre de faits reprochés* », à la nature de la lésion et à la mise en incapacité de travail de M.D dès le 23.11.2015, la cour ne voit pas comment le lien causal pourrait encore être remis en question.

Enfin, la cour ne peut ignorer ici la relative ancienneté des faits qui remontent à l'année 2015 et la difficulté réelle de mettre en place une mission d'expertise sans avoir la garantie préalable de la collaboration de l'expertisé qui, faut-il le rappeler, n'est pas à l'origine de l'action, n'a fait valoir jusqu'ici aucune prétention et ne s'est tout simplement manifesté ni en première instance ni en appel.

Dans ces conditions et vu que l'enjeu réel du présent litige est réduit au principe théorique de la reconnaissance d'un accident du travail et de sa prise en charge, la cour rejette la demande d'expertise.

Le jugement entrepris est par conséquent confirmé en ce qu'il dit pour droit que « *l'accident survenu le 21 novembre 2015 à M.D est un accident du travail dont la prise en charge incombe à l'Etat (...), en vertu de la loi du 3 juillet 1967* ».

En revanche, faute pour FEDRIS, M.D ou l'UNML de formuler une demande précise de réparation en lien avec l'accident du travail du 21.11.2015, l'Etat ne peut être condamné de façon abstraite « *à indemniser l'accident survenu à M.D* ». Le jugement *a quo* doit être mis à néant dans cette mesure, de même en ce qu'il réserve à statuer sur les modalités concrètes de l'indemnisation et les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire, pour l'Etat belge et FEDRIS, et statuant contradictoirement en application de l'article 747, §4, CJ, pour l'Union nationale des mutualités libres et Monsieur D. ;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé, dans la mesure ci-après ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, mais le met cependant à néant :

- en ce qu'il condamne l'Etat belge à indemniser l'accident du travail survenu à Monsieur D. ;
- en ce qu'il réserve à statuer sur les modalités concrètes d'une telle indemnisation ainsi que sur les dépens ;

Déboute FEDRIS de sa demande originaire dans ces mêmes limites ;

En application de l'article 28 de l'arrêté royal du 24.1.1969, condamne l'Etat belge au paiement des dépens de FEDRIS liquidés dans son chef à :

- 131,18 €, mais ramenés à 142,12 € (montant de base indexé au 1.6.2021), en ce qui concerne l'indemnité de procédure de première instance ;
- 131,18 €, mais ramenés à 189,51 € (montant de base indexé au 1.6.2021), en ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel ;
- 20 €, à titre de contribution de première instance au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

- 20 €, à titre de contribution d'appel au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 25 avril 2022, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier